

CH_VB 1374 2000-0358 vom 17. April 2001

Bundesverwaltung, 2001-04-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1374_2000-0358

FR: CH_VB 1374 2000-0358 du 17 avril 2001

IT: CH_VB 1374 2000-0358 del 17 aprile 2001

Erwägungen

E. 1

La Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

E. 2

Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes.

E. 3

Les autorités fédérales peuvent communiquer d'office les données visées à l'al. 2, ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier: a. accorde la réciprocité et applique également les sanctions internationales; b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi; c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte.

E. 4

L'unité administrative concernée de la Confédération décide, d'entente avec l'office fédéral compétent en matière d'entraide judiciaire, si les conditions requises pour l'utilisation de données dans une procédure pénale selon l'al. 3, let. c, sont remplies.

E. 5

Les autorités fédérales peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des enceintes internationales, aux conditions énoncées à l'al. 3; ce faisant, elles peuvent renoncer à l'exigence de réciprocité.

E. 6

RS 732.0

E. 7

RS 631.0

E. 8

RS 313.0

E. 9

RS 313.0

Loi sur les embargos 1379 Art. 17 Modification du droit en vigueur Les lois fédérales suivantes sont modifiées comme suit: 1. Loi du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre¹⁰ Art. 25 Aucune autorisation n'est accordée si des mesures de coercition fondées sur la loi du ... sur les embargos¹¹ ont été édictées. 2. Loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens¹² Art. 6, al. 1 L'octroi du permis est exclu si: a. l'activité envisagée contrevient à des accords internationaux; b. l'activité envisagée contrevient aux mesures de contrôle internationales non obligatoires du point de vue du droit international soutenues par la Suisse; c. des mesures de coercition fondées sur la loi du ... sur les embargos¹³ ont été édictées. 3. Loi du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique¹⁴ Art. 5, al. 6 (nouveau) 6 L'octroi d'autorisations aux termes de l'al. 1 est exclu si des mesures de coercition se fondant sur la loi du ... sur les embargos¹⁵ ont été édictées. Art. 18 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 10

RS 514.51

E. 11

RS ...; RO ... (FF 2001 1341)

E. 12

RS 946.202

E. 13

RS ...; RO ... (FF 2001 1341)

E. 14

RS 732.0

E. 15

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
17.04.2001 Date Data Seite 1374-1379 Page Pagina Ref. No 10 125 307 Die elektronischen
Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv
übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises
par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono
stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.